

LATECOERE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 23.017.180 euros
Siège social : 135, rue de Périole - 31500 Toulouse
572 050 169 RCS Toulouse

**ASSEMBLEE GENERALE DES PORTEURS
DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS LATECOERE DU 19 MAI 2014**

**RAPPORT DU DIRECTOIRE A L' ASSEMBLEE GENERALE
DES PORTEURS DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS LATECOERE**

Mesdames, Messieurs,
Chers Porteurs de Bons de Souscription d' Actions Latécoère,

Nous vous avons convoqués en Assemblée conformément aux dispositions du Code de commerce et de la réglementation en vigueur afin de soumettre à votre approbation les propositions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

- Modification des termes et conditions des Bons de Souscription d' Actions Latécoère émis par la Société – Modification de la période d' exercice et du prix d' exercice des Bons de Souscription d' Actions Latécoère ;
- Modification des termes et conditions des Bons de Souscription d' Actions Latécoère émis par la Société – Rachat automatique sous condition des Bons de Souscription d' Actions Latécoère par la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le présent rapport, le projet de texte des résolutions, et d' une manière générale, tous les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur ont été mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment sur le site Internet de la Société www.latecoere.fr, afin que puissiez en prendre en connaissance.

I. Exposé préalable

Les résolutions qui vous sont soumises ci-après ont pour objet de vous permettre d' approuver les modifications des termes et conditions des Bons de Souscription d' Actions Latécoère (les « **BSA** »), qui ont été soumises au vote de l' Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société convoquée le 19 mai 2014 à 11h00 sur première convocation (ou sur convocation suivante).

A titre de rappel, les BSA ont été émis par Latécoère le 12 juillet 2010 et ont fait l' objet d' un prospectus ayant reçu le visa n°10-174 de l' Autorité des marchés financiers en date du 11 juin 2010. Les BSA (code ISIN FR0010910862) sont cotés sur le marché NYSE Euronext Paris sous le code LATBS.

Lors de leur émission, les BSA ont été attribués gratuitement aux actionnaires de Latécoère à raison d' un (1) BSA pour deux (2) actions existantes Latécoère, chaque BSA donnant le droit de souscrire à une (1) action nouvelle Latécoère pour un prix de dix euros (10 €) par action nouvelle, correspondant à une valeur nominale de deux euros (2 €) assortie d' une prime d' émission de huit euros (8 €).

Les BSA sont exerçables à tout moment depuis le 9 mai 2012 et jusqu' au 30 juillet 2015.

Au 10 avril 2014, sur les quatre millions trois cent quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (4 304 998) BSA initialement émis par Latécoère, seuls cinquante-neuf mille trois cent quarante-sept (59 347) BSA ont été exercés par leurs porteurs et, par voie de conséquence, quatre millions deux cent quarante-cinq mille six cent cinquante et un (4 245 651) BSA restaient en circulation.

En lien avec l'évolution favorable du cours de l'action Latécoère au cours des derniers mois, et dans un souci de contribuer à renforcer la structure financière de Latécoère, nous vous proposons donc d'autoriser le raccourcissement de la période d'exercice des BSA et la réduction de leur prix d'exercice.

Veillez noter que dans ce cadre les conséquences des modifications proposées des termes et conditions des BSA ont fait l'objet d'un rapport d'expertise indépendante conformément à l'engagement qui avait été pris par la Société lors de l'émission des BSA, dont une copie a été mise à votre disposition et celle des actionnaires de la Société selon les exigences légales et réglementaires applicables.

En second lieu, nous vous proposons d'approuver une autre modification des termes et conditions des BSA destinée à permettre à la Société de racheter automatiquement et en intégralité à leurs porteurs les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'issue de leur période d'exercice telle que modifiée, au prix unitaire de un centime d'euro (0,01 €). La mise en place de ce rachat automatique serait l'une des composantes d'un dispositif destiné à permettre à la Société, sous condition du traitement fiscal applicable, de racheter à l'issue de leur période d'exercice telle que modifiée les BSA qui n'auraient pas été exercés, dans la limite d'un nombre maximum de deux-cent cinquante mille (250 000) BSA, pour le compte des salariés français de Latécoère et des sociétés qui lui sont liées, en ce compris certains dirigeants de Latécoère, en vue de leur permettre d'exercer immédiatement les BSA ainsi rachetés et de souscrire à des actions nouvelles Latécoère. Ce dispositif viserait ainsi à relancer l'actionnariat salarié qui est historiquement une valeur forte de la culture d'entreprise du groupe Latécoère.

A la date du présent rapport, le traitement fiscal applicable aux BSA qui seraient rachetés dans le cadre de ce dispositif au profit des salariés susvisés reste sujet à confirmation. En tout état de cause, en cas d'autorisation par votre Assemblée et d'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société, la Société ne procéderait à la mise en œuvre des rachats de BSA au profit des salariés susvisés que s'il était confirmé que cette opération ne leur ferait supporter aucun risque fiscal.

En conclusion, veuillez noter que les fonds levés au résultat des opérations qu'il vous est proposé d'approuver, telles que décrites ci-avant, seraient utilisés à répondre aux besoins généraux du groupe Latécoère pour moitié et à se désendetter pour l'autre moitié.

II. Présentation des résolutions relatives aux modifications des termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions Latécoère proposées à l'Assemblée des porteurs de Bons de Souscription d'Actions Latécoère

Modification des termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions Latécoère émis par la Société – Modification de la période d'exercice et du prix d'exercice des Bons de Souscription d'Actions Latécoère (1^{ère} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-96 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 228-103 dudit Code, et sous réserve de l'adoption de la douzième résolution par les actionnaires de Latécoère lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de Latécoère convoquée le 19 mai 2014 à 11h00 (ou sur convocation suivante) :

1. d'approuver les modifications suivantes des termes et conditions des BSA :

- a) la date limite d'exercice des BSA serait ramenée du 30 juillet 2015 au 10 juillet 2014, étant précisé que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'issue de la période d'exercice telle que modifiée deviendraient de plein droit et automatiquement caducs sous réserve des décisions objets des treizième à seizième résolutions soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société convoquée le 19 mai 2014 à 11h00 sur première convocation (ou sur convocation suivante) ;
- b) le prix d'exercice des BSA serait réduit de dix euros (10,00 €) à huit euros et soixante-dix centimes (8,70 €) ;
- c) la Société aurait le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA, étant précisé que les BSA achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseraient d'être considérés comme étant en circulation et seraient annulés, conformément à l'article L. 225-149-2 du Code de commerce ;

2. de prendre acte que les BSA pourraient être exercés au prix d'exercice tel que modifié conformément au paragraphe 1.b) ci-dessus à partir du 23 mai 2014 à 0 heure (heure de Paris) ou, en cas de seconde convocation de l'Assemblée Générale susvisée des actionnaires de la Société, à partir de 0 heure (heure de Paris) le troisième jour ouvré suivant la date de votre convocation suivante ;

3. de prendre acte que les autres caractéristiques des BSA, telles que précédemment arrêtées par le Directoire, en ce compris notamment la parité d'exercice desdits BSA, demeuraient inchangées ;

4. de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les modifications susvisées des termes et conditions des BSA, lesquels sont repris de façon détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation.

Modification des termes et conditions des Bons de Souscription d'Actions Latécoère émis par la Société – Rachat automatique sous condition des Bons de Souscription d'Actions Latécoère par la Société (2^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L. 225-96 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 228-103 dudit Code, et sous réserve de l'adoption de la douzième résolution et de la treizième résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de Latécoère convoqué le 19 mai 2014 à 11h00 (ou sur convocation suivante) et sous la condition suspensive de l'approbation de la première résolution soumise à votre Assemblée :

1. d'approuver la modification des termes et conditions des BSA à l'effet de prévoir que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'issue de leur période d'exercice, telle que modifiée par la douzième résolution soumise à l'Assemblée Générale susvisée des actionnaires de la Société, soit au plus tard le 10 juillet 2014 à 17h00 (heure de Paris), seraient automatiquement rachetés dans leur intégralité par la Société à leurs porteurs en application de l'article L. 228-102 du Code de commerce (les « **BSA Rachetés** »), uniquement sous condition de confirmation du traitement fiscal des BSA Rachetés acquis pour le compte des personnes visées au c) ci-après, étant précisé que :

- a) les BSA Rachetés seraient rachetés à leurs porteurs au prix d'un centime d'euro (0,01 €) par BSA Racheté ;
- b) le prix de rachat des BSA Rachetés serait versé aux établissements teneurs de comptes pour le compte des porteurs desdits BSA Rachetés au plus tard le 25 juillet 2014 ;

- c) les BSA Rachetés ainsi acquis seraient automatiquement annulés, à l'exception toutefois de (i) ceux des BSA Rachetés qui seraient rachetés par la Société pour le compte des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés qui lui sont liées, conformément à la quatorzième résolution soumise à l'Assemblée Générale susvisée des actionnaires de la Société et (ii) ceux des BSA Rachetés qui seraient rachetés par la Société pour le compte de certains dirigeants de la Société, conformément aux quinzième et seizième résolutions soumises à l'Assemblée Générale susvisée des actionnaires de la Société ;

étant rappelé qu'en tout état de cause la Société ne procéderait à la mise en œuvre du rachat des BSA Rachetés au profit des salariés français de la Société et des sociétés qui lui sont liées, en ce compris certains dirigeants de la Société, uniquement s'il peut être confirmé que cette opération ne ferait supporter aucun risque fiscal auxdits salariés ;

2. de donner au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les modifications susvisées des termes et conditions des BSA, lesquels sont repris de façon détaillée dans le projet de résolution soumis à votre approbation.

Pouvoirs pour formalités (3^{ème} résolution)

En conséquence, il vous sera demandé de bien vouloir donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

*

* *

Tel est le sens des résolutions qu'il vous est proposé d'adopter.

En espérant vous avoir convaincu de leur bien fondé, nous restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement ou précision que vous pourriez souhaiter.

Fait à Toulouse,
Le 4 avril 2014,

LE DIRECTOIRE